

Effets des décrets d'application de la loi française de simplification des relations avec l'administration concernant les demandes de brevets

Le décret n° 2014-1280 du 23 octobre 2014 (décret d'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), entré en vigueur le 12 novembre 2014, vise entre autres les demandes de brevets en France déposées à l'INPI et prévoit que pour la « délivrance d'un brevet », le silence de l'administration vaut rejet dans un délai de quatre mois de la demande.

Ce délai est en contradiction avec la procédure prévue dans le Code de la Propriété Intellectuelle aux articles L. 612-1 et suivants, incluant notamment l'établissement d'un rapport de recherche préliminaire et la réponse à ce rapport, la publication de la demande, la possibilité pour les tiers de présenter des observations, etc.

Selon le Journal Officiel, le délai s'applique à toute demande faite depuis le 12 novembre 2014, ce qui signifie qu'une demande de brevet français déposée à cette date ou ultérieurement pourrait être automatiquement rejetée dans un délai de 4 mois à compter de son dépôt, les premiers rejets pouvant donc intervenir à compter du 12 mars 2015, en l'absence de délivrance d'un brevet, dans l'interprétation la plus conservatrice de ce texte.

L'INPI a publié le 9 mars 2015 le communiqué suivant :

« La mise en œuvre du décret du 23 octobre 2014 dans le domaine des demandes de brevet suscite des interrogations et des difficultés relatives à la nature de la décision implicite susceptible de survenir à l'issue de la période d'instruction de la demande. Ces difficultés ont été identifiées. Elles font actuellement l'objet de mesures correctrices destinées à les supprimer, et qui clarifieront à brève échéance l'articulation des normes juridiques régissant les demandes concernées. Dans l'immédiat, suite à une analyse conjointe avec les services juridiques de l'état, il importe de souligner qu'en dépit de ces zones d'ombre, les dispositions de l'article L.612-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) permettent toujours de garantir la parfaite sécurité juridique des demandes déposées auprès de l'INPI à compter du 12 novembre 2014. »

Pour remédier à cette situation un texte correctif est annoncé. C'est ce que les conseils en propriété industrielle, entre autres, réclament depuis la fin de l'année 2014.

En parallèle, à la fin 2014, plusieurs associations professionnelles spécialisées (CNCPI, ACPI, APRAM, APEB, ASPI) ont déposé des requêtes en annulation des décrets 2014-1280 et 2014-1281 (ce dernier concerne les marques) du 23 octobre 2014 devant le Conseil d'Etat. La possibilité d'un référé suspension, qui pourrait rapidement suspendre l'application de tout ou partie de ces décrets, est maintenant examinée.

Dans l'attente soit du texte correctif annoncé par l'INPI, soit de la suspension de l'application de ces décrets, il est important de veiller à ce qu'aucune perte de droit ne soit encourue pour les demandes de brevet français déposées depuis le 12 novembre 2014.

Dans ce contexte, les recommandations qui suivent résultent de l'analyse et des échanges de notre profession avec l'Administration et des avocats.

- De manière générale, une décision administrative, même implicite, doit être motivée. Le défaut de communication des motifs n'engendre pas la nullité (principe de l'implicite) mais sur demande, l'administration doit les communiquer. Dans le cas présent, la décision implicite a pour date la fin de toute période de quatre mois consécutifs à compter de la date de dépôt d'une demande de brevet, durant laquelle l'INPI ne s'est pas manifesté à l'égard de cette demande.
- Le délai visé à l'article R. 411-20 du Code de la Propriété Intellectuelle devrait s'appliquer ici et donc cette demande de motivation doit être formée **dans le délai d'un mois de la décision implicite**.
- L'administration doit alors répondre dans le délai d'un mois de la demande de motivation (Article 5 de la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public).
- Le demandeur dispose alors d'un délai de deux mois (Article 5 précité), pour contester la décision de rejet par un recours gracieux ou contentieux. Ce délai court à partir de la réponse de l'administration ou, en cas de défaut, à l'échéance du délai d'un mois compté à partir de la demande de motivation. L'absence de motivation (la seule échéance du délai « Silence Vaut Rejet » n'étant pas une motivation prise en compte) ou la non-réponse constitueraient une justification du recours produisant l'annulation du rejet et donc la poursuite de la procédure de la demande initiale.

En conséquence, nous allons contacter très prochainement nos clients titulaires de demandes de brevets déposées depuis le 12 novembre 2014 pour leur demander leur accord pour suivre la procédure mentionnée ci-dessus afin de préserver leurs droits.

Dans cette attente, n'hésitez pas à vous rapprocher de vos interlocuteurs habituels au sein de notre cabinet.